

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2024.T105**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 21 Février 2024 relative à des travaux de branchement d'alimentation eau potable, **du N° 2 au N° 6 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Bains.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise VEOLIA EAU pour lui permettre d'effectuer des travaux de branchement d'alimentation eau potable du n° 2 au N°6 rue des Bains.

**Article 2 :** L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du N° 2 au N°6 rue des Bains** pour des travaux de branchement d'alimentation eau potable. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 4 :** L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud rouge. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Mars 2024 au Vendredi 08 Mars 2024.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer, le 26 Février 2024**

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.